



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des
politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Arrêté N°2021-2636/SG/SCOPP du 22 décembre 2021

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage « Coco 2 »
(n° BSS0002PJWM) situé sur la commune de Saint-Louis et portant pour
le Conseil départemental de La Réunion

- Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement,
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration
des mesures de protection réglementaires
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-53 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ;

VU le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 : modalités du registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-132/SG/DRECV du 21 janvier 2019 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de 9 masses d'eau souterraines du bassin de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU** le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15 octobre 2015 ;

VU le dossier déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par le Conseil Départemental, enregistré le 27 juillet 2020 sous le n° 2020-48 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Coco 2 » ;

VU le rapport de hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté d'août 2015 ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du forage « Coco 2 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-718/SG/DCL du 14 avril 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 12 mai 2021 au 10 juin 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juillet 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2021 de l'agence régionale de santé de La Réunion et de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis en date du 26 octobre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 29 novembre 2021 précisant qu'il n'a pas d'observations à formuler ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le forage « Coco 2 » constitue une ressource pour l'alimentation en eau à des fins de consommation humaine pour la commune de Saint-Louis ;

CONSIDÉRANT que le forage « Coco 2 » constitue une ressource de secours pour le périmètre irrigué du bras de Cilaos ; ;

CONSIDÉRANT que tout captage de secours doit bénéficier de mesures de protection fixées par Déclaration d'Utilité Publique

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental, représenté par son président, est bénéficiaire du présent arrêté valant :

- au titre du code de l'environnement : autorisation pour le prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage « Coco 2 » situé sur la commune de Saint-Louis ;
- au titre du code de la santé publique : déclaration d'utilité publique pour la mise en œuvre des périmètres de protection des ouvrages du forage « Coco 2 ».

Article 2. Autorisation de prélèvement

Les « installations, ouvrages, travaux et activités » concerné(e)s par la présente autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	A

Article 3. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique au titre du code de la santé publique :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du système de captage ;
- La collecte par l'exploitant du système de captage, objet du présent arrêté, des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

Article 4. Ouvrage prélevé et conditions de prélèvement

4.1. Localisation de l'ouvrage prélevé

Le forage « Coco 2 » est situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au lieu-dit « Plaine des Cocos »

Il est référencé et localisé comme suit :

Désignation du captage	Identifiant National (ancien et nouveau)	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Forage « Coco 2 »	1228-8X-0076 BSS002PJWM	336 724	7 646 209	77,25

4.2. Autorisation et conditions de prélèvement

L'autorisation est accordée pour un prélèvement de débit maximal de **250 m³/h** et un prélèvement annuel maximal de **500 000 m³**.

Compte-tenu des risques liés à l'intrusion saline, l'exploitation du forage « Coco 2 » fait l'objet d'un suivi en temps réel et est modulée en respectant les dispositions suivantes :

Seuils d'alerte sur le paramètre conductivité électrique normalisée à 25°C	Mesures à mettre en place
> 375 µS/cm	Vigilance
Entre 500 et 600 µS/cm	Information à la Police de l'Eau et à l'ARS
> 600 µS/cm	Arrêt du pompage

4.3. Protection de la ressource

Le bénéficiaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution de la nappe et d'empêcher le prélèvement et la mise en distribution de l'eau polluée.

Le forage « Coco 2 », étant localisé en zone de répartition des eaux (« ZRE »), doit être équipé d'un débitmètre permettant de calculer les volumes prélevés sur la ressource en eau souterraine. Ce débitmètre est installé en sortie du forage sur la conduite de refoulement à l'extérieur de la tête de forage, dans un local technique fermé.

Le forage fait l'objet de la mise en place d'un suivi en continu et d'une bancarisation pluriannuelle des données :

- de conductivité électrique, à un pas de temps de 15 mn ;
- de température, à un pas de temps de 15 mn ;
- de pH, à un pas de temps de 15 mn ;
- de débit instantané, à un pas de temps de 15 mn ;
- de niveau d'eau, à un pas de temps de 15 mn ;
- de volumes prélevés sur la ressource en eau, à un pas de temps journalier ;
- d'un suivi trimestriel des concentrations en ions chlorures, sulfates et nitrates.

Selon l'évolution des tendances des concentrations en conductivité et/ou en chlorures sur les aquifères, les prélèvements seront conditionnés au respect de valeurs ponctuelles de conductivité électrique inférieures ou égales à 600 µS/cm et de teneurs ponctuelles en chlorures inférieures ou égales à 120 mg/L.

Les données des paramètres ci-dessus sont archivées numériquement et tenues à disposition du service de l'État en charge de la police de l'eau et de l'ARS.

Les vannes d'entrée de l'eau seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) pour les paramètres conductivité et pH.

4.4. Surveillance de l'ouvrage

L'exploitation du captage doit faire l'objet d'un contrôle régulier des paramètres de production (débit, niveau d'eau, qualité).

Un « carnet de suivi de l'ouvrage » est mis en place et constitue la fiche de vie du forage. Il doit mentionner au minimum les informations suivantes :

- débit critique,
- débit d'exploitation,
- niveau d'immersion minimum des pompes,
- plages de variation des niveaux hydrodynamiques,
- courbe caractéristique débit/niveau hydrodynamique.

Les contrôles suivants sont réalisés afin d'assurer le bon fonctionnement du forage :

- vérification des niveaux piézométriques et dynamiques, du débit prélevé, de la consommation électrique des pompes, de la qualité de la ressource, à un pas de temps hebdomadaire au minimum ;
- vérification de l'état des tubages, par vidéo caméra, tous les 3 à 5 ans environ, associé à un état général de l'environnement de l'ouvrage et de l'occupation du sol ;
- vérification de l'état général de l'ouvrage, par des tests spécifiques (essai par palier de débit, test de corrosion) et des diagraphies, tous les 5 ans environ.

Une synthèse des éléments du carnet de suivi est réalisée périodiquement par un hydrogéologue, afin de juger de la fiabilité de l'ouvrage. Des diagnostics ou interventions plus poussées pourront alors être préconisées (diagraphies, brossage, nettoyage...).

4.5. Mise à disposition des données relatives au prélèvement et au suivi de la conductivité électrique

Au cours du premier trimestre suivant l'année écoulée, le bénéficiaire remet au service de l'Etat en charge de la police de l'eau un bilan comprenant les éléments suivants :

- Le débit de prélèvement maximum par mois ;
- Le volume prélevé par mois ;
- Le temps de pompage maximum par mois ;
- Les valeurs de conductivité électrique (mini et maxi) par mois ;
- Un graphique des mesures de suivi en continu de la conductivité électrique (mini et maxi).

Ce bilan intègre également tous les incidents d'exploitation rencontrés et apporte les justifications sur les causes qui ont rendu impossible l'acquisition ou la mise à disposition des données.

4.6. Exploitation, abandon de l'ouvrage, surveillance de la nappe

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions d'exploitation de l'ouvrage, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et installations de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5. Accès aux ouvrages et entretien des ouvrages

5.1. Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage

L'accessibilité au forage doit être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de cet accès doit être assuré.

5.2. Réfection, entretien et maintenance de l'ouvrage de prélèvement

Tous les travaux d'entretien ou de réparation par des moyens mécanisés ou motorisés sont réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles doit être rédigé par l'intervenant.

Tout stockage de produit dangereux est limité à la durée nécessaire du chantier et s'effectue à distance du point de prélèvement d'eau en dehors du périmètre de protection immédiate (PPI) et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions font systématiquement l'objet d'une déclaration aux autorités sanitaires compétentes.

Article 6. Périmètres de Protection des ouvrages

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe 1 et 2 et du plan en annexe 3, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

6.1. Périmètre de protection immédiate (PPI)

6.1.1. Localisation

Le périmètre de protection immédiate, présenté en annexe 1, se situe sur la parcelle n° 1046 de la section EL de la commune de Saint-Louis .

Le PPI s'étend comme suit, à partir de la tête du forage :

- 12,5 mètres au minimum vers le Nord ;
- 8 mètres au minimum vers l'Est ;
- 8 mètres au minimum vers le Sud (au niveau du bord de la route);
- 10 mètres au minimum vers l'Ouest.

6.1.2. Réglementations et obligations à l'intérieur du PPI

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et des équipements associés.

L'utilisation de raticides, d'herbicides, pesticides et de tout autre produit phytosanitaire est proscrite.

L'entretien du PPI doit être réalisé manuellement ou mécaniquement et aucun désherbant chimique et autres produits phytosanitaires ne sont employés.

Le PPI est clôturé (hauteur de la clôture de 2 m minimum). Le portail d'entrée est fermé à clef. Son accès est interdit au public.

Sur la face Sud (côté route) où existe un parking utilisé par les services techniques, la clôture actuelle est maintenue. L'aire de stationnement est imperméabilisée avec une pente dirigée vers la route.

Afin d'empêcher les débordements d'eaux pluviales des parcelles avoisinantes vers la zone de protection immédiate, un muret doit être érigé en pied de clôture. Aucune eau ne doit stagner sur la zone de protection immédiate et à sa périphérie. Les eaux doivent s'évacuer librement vers le chemin Kerveguen. La plateforme existante autour du forage et le terrain doivent être aménagés pour que le drainage et l'évacuation des eaux de ruissellement se fasse en aval hydraulique du PPI et que celles-ci ne stagnent pas dans le périmètre.

Tous les travaux d'exploitation, d'entretien, de réparation et de déblaiement doivent être réalisés avec des précautions particulières pour éviter toute pollution accidentelle de l'eau par ces matériels (cf article 5.2).

Aucun produit ne peut être stocké dans cette zone sauf impératif d'exploitation dûment justifié et après en avoir avisé l'ARS.

L'accès à la zone de protection immédiate est strictement réglementé, toute personne intervenant dans cette zone sera sensibilisée et informée de la présence d'un captage à destination de distribution pour de l'eau potable. Toute intervention sur le captage pouvant entraîner une pollution accidentelle doit être signalée au plus tôt à la collectivité en charge de l'alimentation en eau potable et à l'exploitant; et être consignée dans un registre.

Si un groupe électrogène doit être installé pour alimenter le forage en cas de panne du réseau électrique, il doit être positionné à plus de 10 m du forage, dans un local à l'abri des intempéries et sur une aire de rétention étanche.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

6.2. Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

6.2.1. Localisation

Le PPR, présenté en annexe 2, s'étend sur les parcelles suivantes de la commune de Saint-Louis :

– Section EK :

94 (en partie), 188, 189 (en partie)

– Section EL :

211, 212, 219, 220, 221, 224, 232, 235, 313, 314, 409, 411, 412, 413, 414, 415, 438, 484, 491, 492, 493, 658, 659, 662, 663, 665, 666, 667, 668, 695, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 1046, 1075, 1078, 1079, 1192 (en partie), 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1245, 1255, 1258, 1306, 1307, 1308, 1312, 1313, 1615, 1616, 1617, 1618, 1706, 1714, 1715, 1716, 1717, 1737, 1738, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 2223, 2224, 2225, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2291, 2292, 2293, 2316, 2317, 2318, 2323, 2347, 2348, 2358, 2359, 2360.

– Section EN :

24, 47, 107, 109 (en partie), 596, 596, 597, 597, 598, 598, 599, 599, 600, 600, 601, 601, 602, 602, 603, 604, 605, 606, 609, 668, 668, 670, 670, 759, 799, 803, 830, 891, 893, 921, 923, 925, 985, 986, 1203, 1204, 1205, 1206, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1795, 1796, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1961, 1962, 1963, 2015, 2016, 2017, 2018, 2065, 2066, 2112, 2113, 2217, 2218, 2219, 2230, 2231, 2232, 2233, 2245, 2246, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2382, 2383, 2543, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2691, 2692, 2693, 2694, 2737, 2738, 2739, 2740, 2804, 2805, 3090, 3090, 3091, 3091, 3182, 3183, 3184, 3185, 3204, 3205, 3206, 3207, 3208, 3209, 3469, 3470, 3474.

– Section HI :

437, 467, 468, 509, 510, 512, 513, 596, 740, 853, 854, 855, 856, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1270, 1271.

6.2.2. Réglementation de Protection Rapprochée (PPR)

Dans ce périmètre, sont rigoureusement interdites toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité et/ou la quantité de la ressource ou de déstabiliser la couverture végétale, et en particulier toutes les activités liées au tourisme et aux aménagements agricoles, industriels et forestiers.

En sus,

Sont interdits :

- Urbanisme:

- Les nouvelles constructions en dehors des zones autorisées au document d'urbanisme en vigueur ;

- Le déclassement des parcelles inscrites dans le PPR sauf pour un classement plus protecteur pour l'environnement

- Produits phytosanitaires :

- L'utilisation des produits phytosanitaires hors champs pour l'entretien des talus des fossés, des chemins de culture, des chemins de desserte des habitations, des routes et de leurs accotements, des terrains de sport, des espaces publics, des parcelles privées, sauf dérogation à visée d'ordre sanitaire

- Les traitements herbicides sous culture pérenne hors frondaison. Il est préconisé de mettre en place un enherbement sous culture pérenne

- Les traitements phytosanitaires en cas de pluie ou de risque de pluie dans les heures suivant l'application

- L'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...)

- L'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts, ...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés.

- L'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation. Leur utilisation sera néanmoins possible sur des parcelles hors périmètre de protection, dans la limite du respect des doses maximales autorisées.

- Élevage :
 - Création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement
 - Construction, aménagement et exploitation des logements des animaux
 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- Eaux usées :
 - Poste de refoulement d'eaux usées
 - Épandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle non épurées
 - Implantation d'assainissement non-collectif supérieur à 20 eH (équivalent Habitant).
- Eaux pluviales :
 - Rejet d'eaux pluviales souillées par des produits polluants (détergents, peintures, hydrocarbures, produits phytosanitaires)
 - Infiltration d'eaux pluviales non traitées dans le sous-sol.
- Loisirs et tourisme :
 - Camping (même sauvage) et caravaning
- Excavations / remblais :
 - Ouverture et exploitation de carrières
 - Ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation des travaux de construction et aux passages de canalisations. La profondeur de ces excavations est limitée à 5 m.
 - Stockage de matériaux (terre végétale, déchets inertes, matériaux de carrière, déblais rocheux) en dehors des zones en cours de construction.
- Matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux :
 - Implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement ayant une incidence sur la ressource en eau.
 - Installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse
 - Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (boues de station d'épuration, boues de vidanges des fosses toutes eaux,)
 - Installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de dépôt de produits radioactifs, de centre d'enfouissement technique, station d'épuration
 - Dépôt de tous types de déchet en dehors des sites autorisés, aménagés.
- Forages :
 - Forages, autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.
- Cimetières :
 - Création de cimetière

Sont réglementés :

- Constructions :
 - Utilisation des produits fongicides pour les traitements des constructions, de lutte contre les termites. Les produits doivent être utilisés sur des matériaux secs, en dehors de toutes expositions aux pluies et aux eaux de ruissellement

- Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales des zones urbanisées sont :
 - soit collectées et évacuées en aval du périmètre de protection dans des fossés étanches, stabilisés ;
 - soit traitées (décanteur, déshuileur)
- Lors des constructions et des travaux de modifications de routes revêtues, des collecteurs d'eaux pluviales seront créés et raccordés aux réseaux principaux.

- Eaux usées :

- Les constructions existantes et toute nouvelle construction sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- Exceptionnellement et si le raccordement à un réseau d'assainissement collectif n'est pas possible, les eaux usées des habitations individuelles peuvent être traitées au moyen de dispositif d'assainissement non collectif (équivalent Habitant < 20).
 - Les installations d'assainissement non collectif doivent être contrôlées dans les deux années suivant la signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans et mises aux normes le cas échéant ;
 - Les dispositifs d'assainissement collectifs doivent être contrôlés dans l'année suivant la signature du présent arrêté puis doivent faire l'objet de contrôle régulier (tous les 5 ans) afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et être mises aux normes le cas échéant.
 - Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des installations classées ainsi que les établissements publics doivent être raccordés au réseau collectif
 - Les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées doivent être parfaitement étanches : des tests d'étanchéité doivent être réalisés en fin de travaux, puis une inspection caméra tous les cinq ans doit être réalisée en plus des contrôles annuels de bon fonctionnement.

- Activités industrielles ou commerciales :

- L'utilisation et le stockage des produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent se faire dans des conditions permettant la détection rapide des fuites éventuelles, dans des locaux abrités, systématiquement hors-sol, avec un volume de rétention au moins égal au volume stocké.

- Déchets :

- Création de locaux ou d'abris de stockage des ordures ménagères conformément au Règlement Sanitaire Départemental pour les habitations en collectif
 - Les aires de dépôts des déchets non dangereux (végétaux, encombrants) doivent être aménagés et imperméabilisées

- Utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants sur culture :

- Le stockage des produits et engrais minéraux solides est réalisé sur une aire étanche et couverte, à l'abri des intempéries

– Sont enregistrés dans un cahier de suivi propre à l'exploitation et consultable par les services de l'état :

- l'ensemble des traitements phytosanitaires effectués sur l'exploitation ;
- les apports de fertilisants minéraux et organiques ;
- les diagnostics des maladies traitées ;
- les plans de fertilisation prévisionnelle ;

– les résultats des analyses des sols (maraîchage : analyses tous les deux ans ; arboriculture : analyses avant plantation puis tous les cinq ans avec en complément analyse foliaire tous les ans, canne à sucre : analyses tous les quatre ans et au moins à chaque plantation ; prairies : analyses avant l'implantation et à chaque renouvellement)

– L'exploitant doit suivre une session de formation continue sur les bonnes pratiques d'emploi des pesticides tous les cinq ans afin d'attester qu'il possède une bonne maîtrise de l'utilisation des phytosanitaires pour en limiter l'usage

– Les appareils de pulvérisation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être régulièrement étalonnés

– La préparation de la bouillie phytosanitaire est effectuée sur une aire de remplissage et de lavage du pulvérisateur étanche et aménagée de sorte à éviter tout contact avec le sol. Les écoulements accidentels doivent être canalisés vers un système de récupération.

• Culture hors-sol :

– Les eaux de drainage doivent être collectées et réutilisées sur la même culture dans un système dit « fermé » ou en « solution recyclée »

– Un système de stockage étanche temporaire des effluents doit être mis en place après leur utilisation

– La réutilisation des eaux de drainage ne peut être effectuée que sur des terrains hors de l'emprise des périmètres de protection.

• Chantiers et travaux :

– Les installations de chantier (bases de vie) sont soit raccordées au réseau d'eaux usées collectif soit pourvues d'un dispositif étanche régulièrement vidangé par un opérateur agréé ;

– Les éventuels dépôts de produits liquides dangereux, hydrocarbures notamment, sont stockés sur bac de rétention et à l'abri des intempéries. Ne sont autorisées que les quantités utilisées sur le chantier (pas de livraison de gazole avec des camions citernes par exemple)

6.3 - Zone de Surveillance Renforcée (ZSR)

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 3 du présent arrêté.

Article 7. Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du bénéficiaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'assurer cette formalité.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8. Modalités de la distribution – Traitement de l'eau

Les eaux brutes prélevées sont d'origine souterraine.

Le bénéficiaire fournit de l'eau brute aux autorités organisatrices de services publics d'eau potable. Celles-ci, utilisatrices de l'eau prélevée par le forage Coco 2 pour les besoins alimentaires des usagers, ont la responsabilité d'y appliquer un traitement de potabilisation avant la mise en distribution.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de désinfection.

Les autorités organisatrices de services publics d'eau potable et leurs exploitants sont prévenus en temps réel en cas de dépassement des seuils de gestion fixés a minima sur les paramètres conductivité et turbidité.

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 9. Surveillance de la qualité de l'eau

Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'auto-surveillance lors de la mise en exploitation prolongée incluant notamment la mesure des nitrates.

Le bénéficiaire prévient l'ARS Réunion en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L.1321-4 et R.1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

Article 10. : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11. : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le forage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (ARS Réunion, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 12. : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du bénéficiaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS Réunion est publiée par les communes utilisatrices et transmise par le bénéficiaire à l'ensemble des abonnés.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement, au traitement, et aux périmètres de protection.

Article 14. Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 15. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16. : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 17. Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au **18**.

Article 19. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 20. Occupation et usage du domaine public de l'État

En application de l'article L.5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public de l'État comprend, à La Réunion, les eaux souterraines.

Toute occupation et usage du domaine public de l'État de quelque nature que ce soit est soumise à autorisation, en application de l'article L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, expressément délivrée par les services compétents de l'État.

Article 21. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22. Notification - Publication - Information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire en vue :

- de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 7 ci-dessus et de sa mise à disposition du public sans délai. La notification individuelle est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- de son affichage en mairie de la commune de Saint-Louis pendant une durée de deux mois ;
- de son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Louis dans un délai maximal de trois mois après la date de signature du présent arrêté préfectoral. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché en mairie de la commune de Saint-Louis pendant une durée minimum d'un mois ;

L'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) doit être conservé en mairie de la commune de Saint-Louis .

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins du bénéficiaire précitée et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux ~~journaux locaux et régionaux.~~

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire transmet à l'ARS Réunion dans **un délai de six mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme de la commune concernée.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 23. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion :

- Au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- Au titre du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 :
 - Par le bénéficiaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - ◆ L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - ◆ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 24. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le président du Conseil départemental de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Louis, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le général-commandant la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



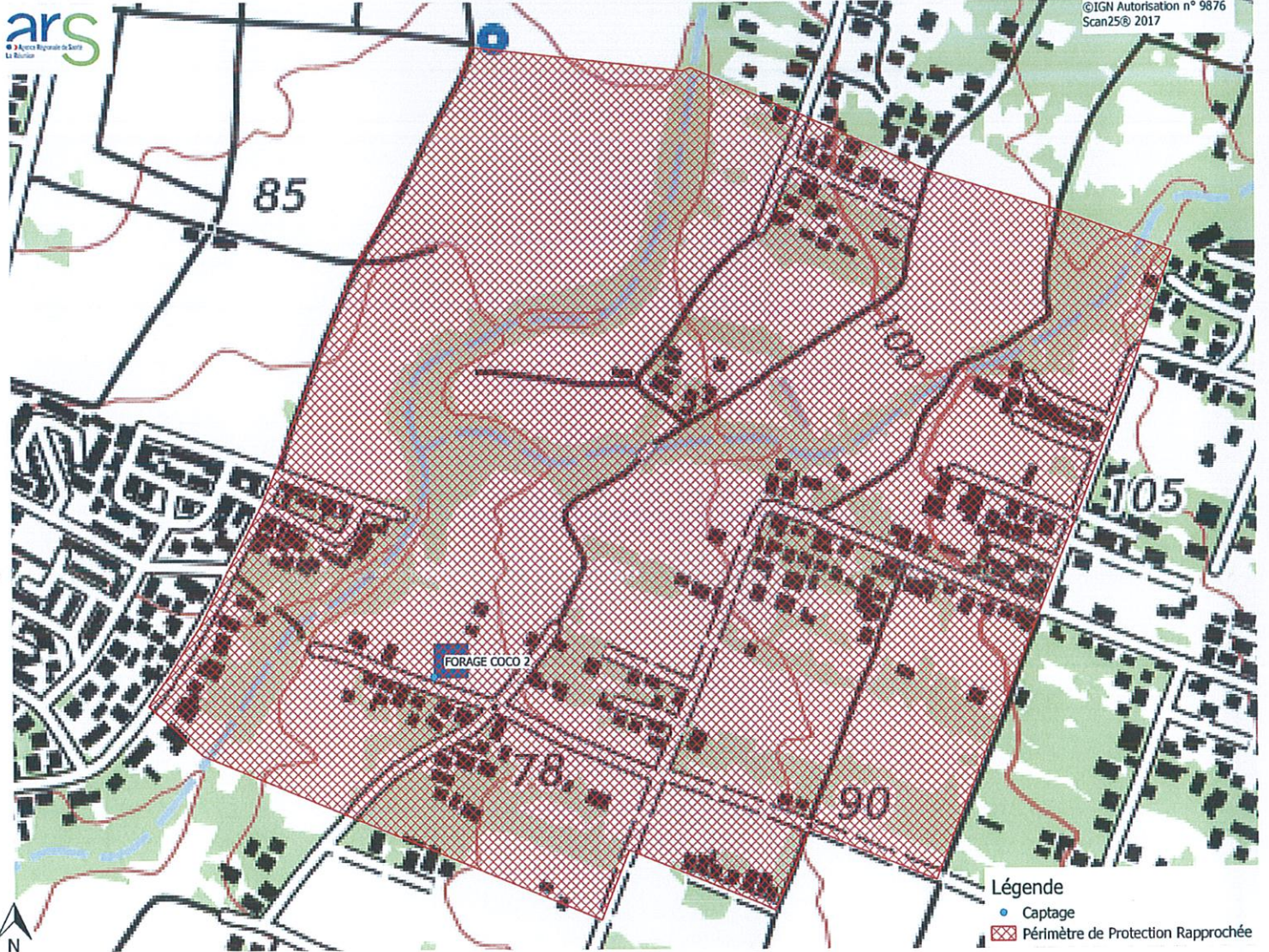
Régine PAM

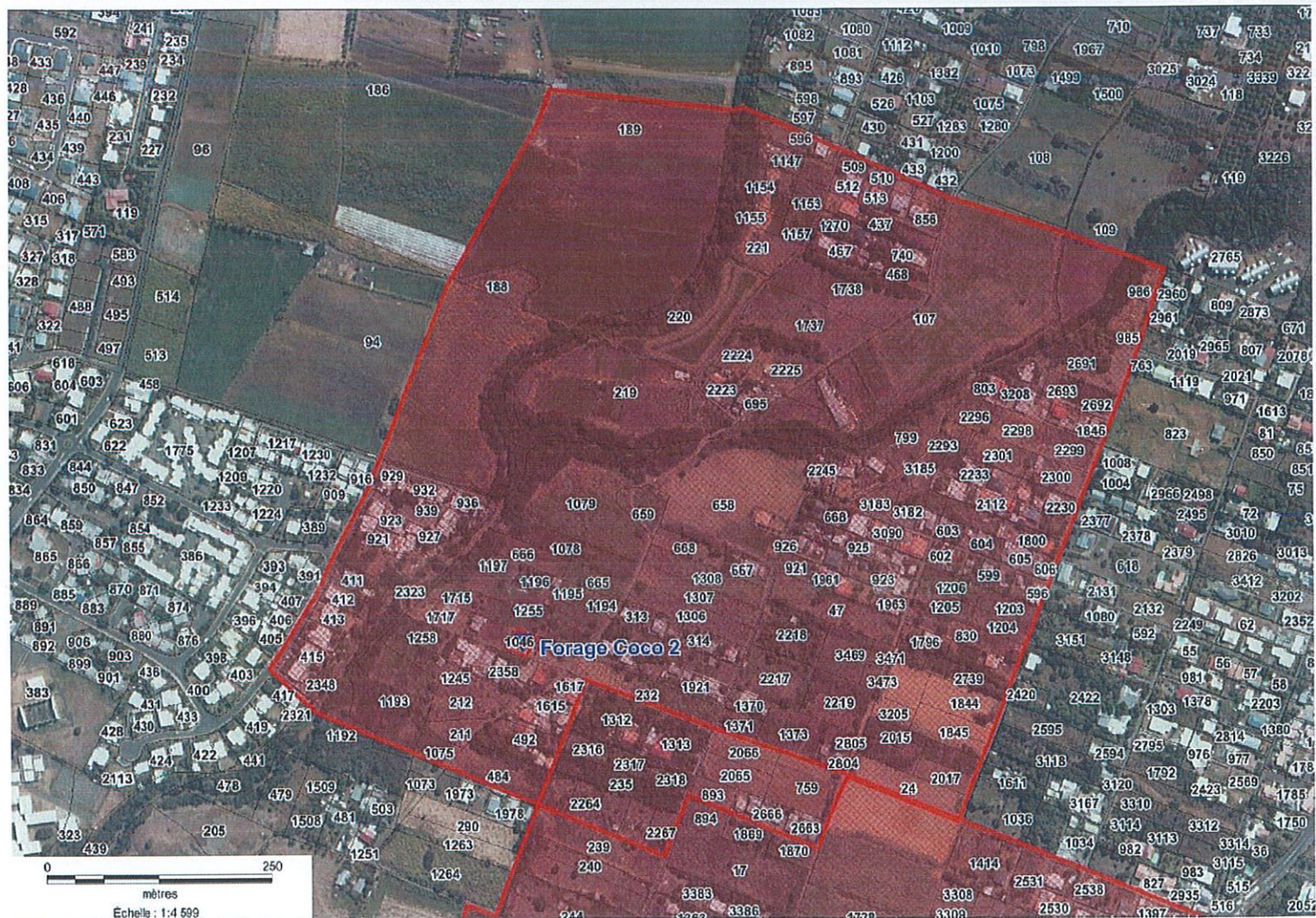
ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE



Extension du périmètre de protection immédiate du forage Coco 2

ANNEXE 2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE





Extension du périmètre de protection rapprochée du forage Coco 2

ANNEXE 3 : ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCÉE

